

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Cartes bancaires. Fraude organisée. Responsabilité de la banque (non). Défaut de conseil de la banque (non). Non-respect des obligations contractuelles de sécurité du commerçant (oui). Obligation de renseignements sur cocontractant à la charge du commerçant (oui)

*Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre B du 18 octobre 2001.
Confirmation du tribunal de commerce de Rennes du 7 avril 2000.
AFF. SARL Media Plus c/Banque de Bretagne.*

Une SARL ayant pour activité la vente de matériels en informatique, bureautique, téléphonie... cliente d'une banque depuis 1997, avait signé le 26 novembre 1999 un bon de commande monétique portant sur un matériel permettant de procéder à des paiements à distance par carte bancaire. Un contrat de location de matériel avec un opérateur agréé fut signé par le commerçant, qui sans attendre la signature d'un contrat spécifique de vente à distance avec sa banque, utilisa immédiatement ce matériel pour accepter des paiements par carte, dans des proportions très importantes, plus de FF3 millions en quelques semaines, sans utilisation du code confidentiel et sans que les bons de commandes, faxés depuis la Côte d'Ivoire par des sociétés locales, soient signés par les titulaires des cartes.

Fin décembre, la banque fut alertée du fait de la découverte d'anomalies dans les remises du commerçant, caractérisées par de nombreux paiements fractionnés, c'est-à-dire passés dans la même journée sur la même carte, et mit à jour un système frauduleux organisé depuis la Côte d'Ivoire, à partir d'empreintes de cartes de paiement. Par jugement en date du 7 avril 2000, le tribunal de commerce de Rennes a débouté la société de sa demande de condamnation de la banque en responsabilité contractuelle pour mauvaise exécution du contrat « carte bancaire » et défaut de conseil.

Le litige fut alors porté devant la cour d'appel de Rennes. L'appelante reprochait essentiellement à la banque de ne pas avoir attiré son attention sur ces risques de fraudes connus des banques et affirmait que ces fraudes étaient possibles à cause d'un manque de sécurité du système général de paiement en cas de vente à dis-

tance, et non pas du fait des paiements fractionnés ou du défaut de signature des bons de commande qui ne sont contrôlés qu'a posteriori en cas de réclamation.

Elle demandait donc que le coût de la fraude soit supporté par la banque.

La cour a confirmé la décision attaquée, et reprenant les arguments de la banque, a jugé que la société cliente n'avait pas respecté les obligations contractuelles essentielles de sécurité mises à sa charge: obligation de signature permettant d'identifier la personne payant par carte et obligation de ne pas fractionner le montant d'une facture.

Par ailleurs, la cour a estimé que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information car la preuve de sa connaissance des intentions de sa cliente de commercer avec la Côte d'Ivoire en utilisant les paiements par carte n'était pas rapportée. Bien plus, la cour a rappelé que le commerçant avait une obligation de « *prudence et diligence* » lorsqu'il est amené à passer un contrat avec de nouveaux cocontractants, et qu'à ce titre, il lui appartenait de recueillir les informations commerciales utiles, et de solliciter d'éventuels conseils auprès de sa banque.